



Saint-Michel-En-Grève

Lokmikael-An-Traezh

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AOUT 2024

Aout 2024

Présents : Christophe ROPARTZ, Jean-Max MARTIN, Myrlande MARZIN, Brigitte LAURIN, Jean Marie LUCAS (secrétaire de séance), François PONCHON

Procurations : Aude RUVOEN (Procuration à François PONCHON), Pélagie GELARD (Procuration à Myrlande MARZIN)

Gilles LE BIHAN a donné procuration à F. PONCHON qui bénéficie déjà de la procuration de A. RUVOEN

1/ Adoption du procès-verbal de la séance du 11 Juillet 2024

Sans observation le procès-verbal de la séance du 11 Juillet 2024 est adopté.

2/ Utilisation de l'espace public au profit de l'hôtel de la plage (bac dégraisseur)

Le maire expose que le bac dégraisseur de l'hôtel de la plage qui a été recalibré se trouve sur le trottoir de la rue de l'église. Il est donc sur le domaine public communal.

Dans le cadre des travaux de rénovation de l'hôtel, la direction a envisagé le déplacement de ce bac à graisse à l'intérieur du bâtiment. Cependant, des difficultés techniques apparaissent (difficulté de faire entrer une pelle à l'intérieur pour creuser). Une demande est donc présentée pour autoriser une servitude.

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité sous réserve d'une redevance à déterminer pour utilisation de l'espace public.

3/ Attribution des logements sociaux

Le maire expose que Les deux logements sociaux construits par la commune seront disponibles au plus tard le 1^{er} Octobre 2024.

Le premier logement au RDC est classé PLAI (Les logements PLAI, financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration, sont attribués aux locataires en situation de grande précarité) avec une surface de 68,59 M². Le loyer maximum du logement est de 366,27 €.

Le deuxième logement au 1^{er} étage est classé PLUS (Les logements PLUS, financés par le Prêt Locatif à Usage Social correspondent aux locations HLM) avec une surface de 76,02 m². Le loyer maximum du logement est de 438,64 €.

Les deux logements ouvrent droit au versement de l'allocation personnalisée au logement.

Pour l'attribution des logements, un appel à candidature a été effectué dans la presse et sur le site Internet de la commune. Le service de LTC a été également sollicité pour diffuser l'information. Les dossiers doivent être déposés avant le 12 Août.

Un dossier type de candidature était disponible en mairie.

La convention conclue entre l'Etat et la commune pour la gestion des logements sociaux prévoit (Article 7) les conditions de locations à savoir : *les logements sont loués non meublés à des personnes physiques, à titre de résidence principale et occupés au moins huit mois par an. Ils ne peuvent faire l'objet de sous-location....*

Le tableau ci-dessous présente les plafonds de ressources en fonction du type de logement

Source : DDTM 22/SPLU/LSP

PLAFONDS DE RESSOURCES DES LOCATAIRES 2024
 APPLICABLES au 1er janvier 2024 (avis d'imposition 2023 au titre des revenus perçus en 2022)

catégorie de ménage	Nombre de personnes composant le ménage	Logement très social (PLAI)	Logement social (PLUS)	Logement social intermédiaire (PLS)
		Annuel (RFR)	Annuel (RFR)	Annuel (RFR)
1	Une personne seule	12 462	22 642	20 436
2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages ; - ou une personne seule en situation de handicap	18 143	30 238	39 309
3	Trois personnes ; - ou une personne seule avec une personne à charge ; - ou jeune ménage sans personne à charge ; - ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap	21 818	36 362	47 271
4	Quatre personnes ; - ou une personne seule avec deux personnes à charge ; - ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap.	24 276	43 899	57 069
5	Cinq personnes ; - ou une personne seule avec trois personnes à charge ; - ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap.	28 404	51 641	67 133
6	Six personnes ; - ou 1 personne seule avec quatre personnes à charge ; - ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap.	32 010	58 200	75 660
	Personne supplémentaire	3 569	6 492	8 440

Référence : Arrêté du 18 décembre 2023, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 et intégrant les personnes en situation de handicap dans la description des catégories de ménages. Est considéré comme jeune ménage, un couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à cinquante-cinq ans. La personne en situation de handicap (au sens de l'arrêté du 28/12/2018) est celle titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue par l'article L241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour l'attribution des logements, il est tenu compte notamment du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logements actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs.

Au 12 Août 2024, 10 dossiers ont été déposés.

Sur ces bases, les dossiers retenus sont les suivants :

- Pour le logement du rez-de-chaussée (PLAI) : Mme DESCHAMPS Léa
- Pour le logement au 1^{er} étage (PLUS) : Mme DESILLES Julie

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le choix effectué.

4/ Avenants pour la MAM

Le maire expose que l'architecte en charge de la maîtrise d'œuvre de la construction de la MAM et des logements sociaux a présenté un avenant supplémentaire à ceux adoptés en conseil du 11/07/2024 :

LOTS	MONTANT AVENANT HT
COUVERTURE ETANCHEITE	- 8076,00

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cet avenant.

5/ Questions diverses - Informations

- **Installation de l'antenne 4G**

Le maire rappelle l'historique du projet d'implantation d'une antenne 4G sur le territoire de la commune.

Il indique qu'il a reçu dernièrement un dossier d'implantation sur l'espace actuellement utilisé par l'antenne TDF. Le pylône qui sera installé sera d'une hauteur de 21 m (avec un parafoudre) contre 18 m actuellement. Son diamètre sera plus important. Tous les opérateurs de téléphonie mobile ont vocation à s'installer sur le pylône.

Le dossier de consultation a été déposé en mairie avec indication sur le site Internet de la commune qu'il pouvait être consulté et pour recueillir des observations.

Une déclaration de travaux doit être présentée prochainement en mairie par l'opérateur référent (Bouygues)

- **Tarifification périscolaire**

Jean Max Martin donne lecture de la nouvelle tarification périscolaire applicable à la rentrée scolaire.

- **Feu d'artifice du 13 juillet 2024.**

Le maire expose la grande insatisfaction de la commune et plus généralement du public présent sur les conditions de réalisation du feu d'artifice. En effet, ce feu s'est arrêté brutalement et aucune explication n'a été annoncée au public présent.

Le maire a écrit à l'entreprise HTP pour exiger un dédommagement à la hauteur de la déception ressentie. Une demande de réduction de facture de 100 € HT, 20 bombes supplémentaires gratuites pour le feu de 2025 et des lampions en plus grand nombre.

A défaut de validation par l'entreprise, le conseil sera amené à envisager une évolution contractuelle.

- **Courrier de l'inspection d'académie.**

Le maire donne lecture d'une lettre de l'inspection d'académie par laquelle le redéploiement d'un poste d'enseignant de l'école sera proposé au prochain comité social d'administration prévu le 29 août 2024.

- **Paillette**

Le maire expose avoir reçu en recommandé une lettre de P.COMMUNAL exprimant son inquiétude sur l'avenir de la paillette installée en bord de plage accompagnée d'une pétition.

Il indique que suite à une lettre adressée à la sous-préfecture par le collectif contre l'installation des food trucks sur la commune, le maire a été convoqué par la sous-préfète qui a rappelé les règles d'installation d'équipements de restauration rapide. Il ressort de cet échange que ces structures bénéficient d'une installation temporaire. S'agissant de la paillette, la sous-préfecture indique que l'installation n'était possible au titre de l'urbanisme que pour une année seulement et pour moins de trois mois. La paillette n'a jamais été démontée et la sous-préfète souligne que les règles fixées en 2019 doivent être respectées.

Le maire indique que cette situation est la conséquence de l'intervention du collectif auprès des services de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, le maire attendra de recevoir une injonction formelle de l'Etat pour mettre en œuvre ces dispositions.

Il précise enfin qu'il doit recevoir Mme COMMUNAL vendredi 16/08/2024 en mairie à 10 h 00.

- **Eglise.**

Le conseil donne son accord pour la proposition de Jean Marie LUCAS pour envisager de retenir un architecte du patrimoine pour programmer des travaux de restauration de l'église. Mme C.OULHEN (bâtiments de France) permet de disposer d'un cahier des charges de rénovation.

Le Maire lève la séance du conseil municipal à 22 h 15